

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

AMENDEMENT

N° 143

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 63 :

« Dès lors que l'enfant issu d'un don de gamète a pris connaissance de l'identité du donneur, ce dernier doit en être informé par l'Agence de la biomédecine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement

de

repli.

Il semble normal que le donneur soit informé que l'enfant issu de son don a eu accès à son identité.